

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RAYNAL et ROQUELAURE Provence

Vieux Chemin de Piolenc
84850 Camaret-Sur-Aigues

Références : D-00907-2024
Code AIOT : 0006400411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement RAYNAL et ROQUELAURE Provence, implanté Vieux Chemin de Piolenc - 84850 Camaret-sur-Aigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite à un dépassement de la concentration seuil en légionnelles de 100 000 UFC/I, signalé le 25/10/2024 sur la tour aéroréfrigérante (TAR) JACIR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAYNAL et ROQUELAURE Provence
- Vieux Chemin de Piolenc - 84850 Camaret-sur-Aigues
- Code AIOT : 0006400411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RAYNAL et ROQUELAURE Provence est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits alimentaires appétisés, à base de produits alimentaires d'origines

végétale et animale.

Elle est autorisée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7.II.1	Demande d'action corrective	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de cette inspection, aucune suite ou sanction prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée au Préfet de Vaucluse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7.II.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prolifération légionnelles
Prescription contrôlée :
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la

disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article.

Constats :

a/ Le 18/10/2024, l'exploitant a reçu un mail d'alerte de la société ABIOLAB l'informant que l'analyse réalisée sur le prélèvement d'eau, effectué le 07/10/2024 sur la TAR JACIR, présentait une concentration provisoire de 290 000 UFC/L. L'Inspection a été informée par courriel le 25/10/2024, soit une semaine plus tard. L'exploitant a indiqué avoir essayé à plusieurs reprises de contacter plus tôt l'Inspection par téléphone sans succès.

À réception du message d'alerte, l'exploitant a procédé à l'arrêt immédiat de la ventilation de la tour et à un premier choc chloré de l'eau de la tour. Un second choc chloré a été mis en œuvre au cours du week-end. Un prélèvement d'eau de la TAR a été réalisé le 21/10/2024 ; l'analyse de Legionella pneumophila a montré une concentration inférieure à 100 UFC/L.

L'exploitant a procédé le 22/10/2024 à un nettoyage/désinfection complet de la TAR, avec dépôse au sol du dévésiculeur, par une société extérieure.

Le 25/10/2025, l'Inspection a constaté sur site que la TAR JACIR était à l'arrêt (armoire électrique consignée). L'exploitant n'avait pas identifié à ce stade la (ou les) cause(s) à l'origine du dépassement.

La TAR JACIR intervient en relai d'une boucle fermée principale qui assure le refroidissement et le recyclage des eaux de stérilisation. Cette boucle contient une cuve qui permet de stocker les eaux

de stérilisation ; quand le niveau haut de stockage est atteint dans cette cuve tampon, les eaux de stérilisation sont envoyées sur la TAR JACIR, le temps de retrouver une capacité de stockage au sein de la boucle fermée.

La TAR fonctionne en circuit ouvert. L'exploitant indique qu'il s'est aperçu récemment, après une inspection caméra de la canalisation de sortie de la fosse collectant les eaux refroidies, que ces dernières étaient rejetées dans le réseau pluvial de l'usine.

Suite à l'arrêt de la TAR JACIR, les eaux de refroidissement non recyclées rejoignent la canalisation de sortie de la TAR, et sont donc évacués au pluvial. L'Inspection a demandé à l'exploitant de raccorder au plus vite les eaux de refroidissement vers la STEP interne, après s'être assuré auprès de l'exploitant de la capacité de la STEP à prendre en charge cet effluent. L'exploitant a indiqué que la reprise des eaux de refroidissement non recyclées vers la STEP était effectif depuis le 06/11/2024.

La TAR n'a pas été remise en service à la suite de cet accident, compte tenu de son remplacement programmé en fin d'année 2024. Par courriel en date du 27/11/2024, l'exploitant indique à l'Inspection que la TAR a été démantelée le jour même.

b/ à f/ ces points ne sont pas examinés compte tenu de l'arrêt définitif de la TAR JACIR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'information de l'Inspection, en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L , doit se faire immédiatement par courriel (à destination de l'inspecteur et de l'UID (ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) avec la mention suivante dans le titre du courriel : « Urgent & important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délai